

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

N° 26.27 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – décision de non-préemption – AX 221 et AX 222.

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-03-30/03 en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 (alinéa 15) du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande présentée le 31 mars 2026 par Maître Charles PHIDIAS, Notaire à LA PACAUDIERE (Loire), 37 cour des Forges, concernant les parcelles de terrain ci-dessous indiquées :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
un appartement dans un bâtiment en copropriété			
AX	221	72 rue du Commerce	02 a 11 ca
AX	222	72 rue du Commerce	02 a 38 ca

Vu la délibération en date du 24 novembre 2015 instituant le droit de préemption sur toutes les zones urbaines « UA – UB – UEa – UEb – UH – UL – UZ1 » et à urbaniser « AUL » telles qu'elles sont délimitées par le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 24 novembre 2015,

Considérant que les parcelles sont situées pour partie en zone UA, zone urbaine de cœur de bourg, soumise au droit de préemption urbain,

DECIDE

Article 1 : de renoncer au droit de préemption urbain pour la demande présentée le 31 mars 2026 par Maître Charles PHIDIAS, Notaire à LA PACAUDIERE (Loire), 37 cour des Forges, concernant les parcelles de terrain ci-dessous indiquées :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
un appartement dans un bâtiment en copropriété			
AX	221	72 rue du Commerce	02 a 11 ca
AX	222	72 rue du Commerce	02 a 38 ca

Fait à Renaison, le 7 avril 2026



Le Maire,
Laurent BELUZE